



Maison Départementale des Personnes Handicapées
110 rue Sainte Rose
73000 CHAMBERY

N° Vert : 0 800 0 800 73

☎ Accueil 04 79 75 39 60
Fax 04 79 75 39 61

☎ Section Adultes 04 79 75 16 44
Fax 04 79 85 54 53

☎ Section Jeunes 04 79 96 25 94
Fax 04 79 62 60 15

Contact : Annie Curtelin
☎ 04 79 75 39 75
Fax 04 79 75 39 61
✉ annie.curtelin@cg73.fr

Madame Laure PEYSIEUX
Directrice de l'ATMP
BP 137
73001 CHAMBERY CEDEX

Chambéry, le 11 JUIN 2007

Nos réf : AC/SH/2007

Objet : Convention de partenariat
MDPH/ ATMP

Nos réf : Commission exécutive du 24 mai 2007

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, ci-joint, en trois exemplaires originaux la convention liant l'ATMP de Savoie et la MDPH pour permettre à toute personne adressée par la MDPH d'accéder au service de soutien aux tuteurs familiaux créé par l'ATMP.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner, dès que possible, deux exemplaires visés par vos soins.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes cordiales salutations.

MDPH de Savoie
La Directrice
Annie CURTELIN

PJ : convention en 3 exemplaires

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la convention constitutive du GIP du 22 décembre 2005
Vu le règlement intérieur du GIP
Vu la décision de la commission exécutive du GIP en date du
Vu la décision du conseil d'administration de l'ATMP en date du

Il est convenu

Entre, d'une part

L'ATMP représentée par Mme SERGENT, présidente ou son représentant dûment habilité soussigné

Et, d'autre part

La MDPH de Savoie représentée par le Président du GIP ou son représentant dûment habilité soussigné

Article 1 :

Il est rappelé en préambule que la loi du 11 février 2005 dans son article L 114-1-1 intègre « les moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1^{er} du code civil... » dans le droit à compensation du handicap.

Article 2 :

L'ATMP de Savoie gère pour le compte de l'Etat, et sous convention signée avec Monsieur le Préfet de la Savoie, des mesures de protection juridique pour adultes ; elle a ajouté depuis 1997 à son objet la création d'un « service de soutien aux tuteurs familiaux » qui s'est rapidement développé et qui a été certifié « Iso 9001 » en même temps que le service de tutelle, mais qui ne fait plus l'objet d'aucune convention ni avec les services déconcentrés de l'Etat, ni avec le Conseil Général de la Savoie, ni avec aucune autre institution.

Article 3 :

La Maison départementale des Personnes Handicapées a pour objet d'offrir un accès unique aux droits et prestations pour les personnes handicapées et leur famille ; elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

Article 4 :

L'article L 114-2 du CASF dispose que « .. les collectivités territoriales... les associations... associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L 114-1 en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de... l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

Article 5 :

Dans ce but, les signataires de la présente convention s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de parvenir aux objectifs fixés par la loi sus-cités. En conséquence, l'ATMP ouvre son service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, jusque là réservé aux adhérents de l'ADAPEI, à toute personne adressée par la MDPH.

A titre d'illustration les actions partagées et réciproques peuvent prendre la forme de mise à disposition de plaquettes d'information, d'organisation d'information ou de formation d'ordre général ou spécifique à l'attention des personnels de la MDPH ou de l'ATMP.

Article 6 :

Ce service est pour la 1^{ère} année de sa mise en œuvre effectué à titre gratuit.

Les cosignataires se réservent le droit en fonction de l'activité effective de revoir ce point en convenant de nouvelles dispositions à caractère financier.

Pour cela ils conviennent d'établir un bilan après 1 an de fonctionnement (soit un 1^{er} bilan pour l'été 2008).

Article 7 :

La présente convention est à durée indéterminée par tacite reconduction avec effet au 1^{er} janvier de chaque année civile sauf dénonciation ou demande de révision (notamment sur la base de l'article 6) effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait à Chambéry, le
En 3 exemplaires originaux

Pour la MDPH de Savoie
Le président du GIP ou son
représentant



Pour l'ATMP
La Présidente ou son représentant

